

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SESSION 2023

CODE EXAMEN PROFESSIONNEL : TSDD-69-EXAPRO

QUESTIONNAIRE

(Durée : 2 heures - Coefficient 3)

CODE ÉPREUVE : TSDD-69-EXAPRO-EEI

SPÉCIALITÉ :

Exploitation et Entretien des Infrastructures

Épreuve écrite d'admissibilité :

Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dossier ne peut excéder quinze pages.

Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition (code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.
- Les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif proscrite.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Questionnaire

(Durée : 2 heures – noté sur 20 points)

Le dossier comprend **5 documents** et **15 pages**.

Liste des documents

DOCUMENT 1 (2 pages)	Fiche technique - Tenue et EPI pour les activités de voirie – extrait du site Internet du CDG25 (2023)	Pages 5/19 et 6/19
DOCUMENT 2 (4 pages)	Sécurité des agents des routes : Elisabeth Borne lance la campagne « A vous aussi d'écartier le danger » – communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique (2018)	Pages 7/19 à 10/19
DOCUMENT 3 (2 pages)	Décès tragique d'un agent de la direction interdépartementale Nord-Ouest – extrait du site Internet du Ministère de la Transition écologique (2020)	Pages 11/19 et 12/19
DOCUMENT 4 (2 pages)	Sensibiliser les usagers pour protéger les agents – extrait du site intranet de la DiRIF (2017)	Pages 13/19 et 14/19
DOCUMENT 5 (5 pages)	Extrait du guide EPI - extrait du site Internet du CDG83 (2019)	Pages 15/19 à 19/19

Consigne pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque question à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « Q n° ... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

Question 1 :

Donnez la définition d'un équipement de protection individuelle (EPI). Vous indiquerez quel est son objectif.

Vous citerez au moins 3 parties du corps protégées par les EPI.

(5 lignes maximum).

Question 2 :

Dressez la liste des équipements de protection individuelle à porter durant une opération d'élagage et/ou d'abattage.

Pour deux types d'intervention sur voirie ou à proximité (que vous choisirez), indiquez les EPI spécifiques dont l'agent devra s'équiper.

(10 lignes maximum).

Question 3 :

Indiquez les principales actions mises en œuvre pour sensibiliser les usagers pour protéger les agents intervenant sur le réseau (balisage, fauchage, sécurisation des zones d'incident, déneigement...).

Vous citerez des exemples d'actions à destination des agents, mais aussi des professionnels de la route permettant de limiter les accidents.

(15 lignes maximum).

Question 4 :

Dans les premiers mois de l'année, 4 agents ont perdu la vie sur une zone de chantier ou d'intervention (2 agents des directions interdépartementales des routes et 2 agents des sociétés d'autoroute). Face à ce contexte particulièrement dramatique, votre service décide d'œuvrer pour plus de sécurité.

Dans le cadre d'une action de communication globale sur la sécurité des agents qui doit se dérouler en septembre, votre supérieur hiérarchique vous demande d'élaborer un programme complet de communication.

Vous devez proposer ce programme, qui comprendra :

- des propositions d'actions marquantes ;
- les différents acteurs qu'il vous semblerait utile d'associer ;
- un planning succinct avec les principaux points d'arrêt.

(30 lignes maximum).

E10

TENUE ET EPI POUR LES ACTIVITES DE
VOIRIE

L'autorité territoriale définit les équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser en fonction des conditions de travail et des caractéristiques particulières des activités. Ces EPI viennent compléter les mesures de prévention et de protection collectives déjà en place.

Les travaux sur ou à proximité de la voirie nécessitent la mise en place de protections individuelles spécifiques.

CORPS

Lors des activités à proximité d'engins de chantier ou lors du travail en fouille, le port d'un casque antichoc répondant à la norme EN 397 sera obligatoire pour protéger l'agent des chocs et des chutes d'objets ou de matériaux.



En cas d'utilisation d'outils ou de machines créant des projections comme une disqueuse ou un marteau piqueur, l'agent devra se munir de lunettes de sécurité (EN 169) ou d'un écran facial. Des lunettes de sécurité avec une protection solaire pourront être proposées en complément de la dotation initiale, afin d'assurer le port de cet EPI par tous les temps.

Lors des activités génératrices de poussières ou de l'utilisation de produits chimiques (peinture routière, solvant, désherbant...), une protection des voies respiratoires devra être portée, même si le travail est effectué en plein air.

Pour la protection contre les poussières, un demi-masque jetable de type FFP2 minimum sera nécessaire. Pour la protection contre les produits chimiques, un demi-masque avec des cartouches filtrantes sera nécessaire. Les filtres devront être adaptés au produit utilisé. Les informations nécessaires sont récapitulées dans la fiche de données de sécurité du produit. En général, ce filtre devra être au minimum de type AB1P2. Pour des utilisations ponctuelles, il existe des masques de protection contre les produits chimiques jetables et légers.



Enfin, une protection contre le bruit peut être nécessaire lors de l'utilisation d'outils ou du travail à proximité d'engins de chantier. Des protecteurs atténuant les bruits nocifs mais laissant passer les sons de la circulation routière ainsi que la conversation devront être privilégiés.

TÊTE

Pour tous travaux sur la voirie ou en bord de voirie, des vêtements de signalisation à haute visibilité (EN 471-2004, minimum classe 2) devront être portés de manière systématique et permanente. Ainsi, ces vêtements sont également obligatoires pour des interventions de quelques minutes, des travaux ponctuels, des activités sur des terre-pleins ou des ronds-points ainsi que lors de la simple présence de l'agent sur la voirie.

Pour les agents intervenant de manière régulière dans ces conditions, il est recommandé de fournir des tenues de travail munies de ce type de signalisation.



Des **vêtements de protection contre le froid** devront être fourni pour le personnel intervenant sur voirie en période hivernale. Ces vêtements devront répondre aux mêmes normes de signalisation.

Des **vêtements de protection contre les autres types d'intempéries** (pluie, chaleur...) devront également être fournis. Les tissus actuels permettent une évacuation de la chaleur ou de la transpiration du corps en maintenant une étanchéité extérieure.

Lors de travaux spécifiques comme l'émulsion, des **vêtements de protection résistants à la chaleur** devront être portés par les agents.



MAINS

Il n'existe pas de gant unique pour tous les usages. Les agents devront ainsi être porter et changer de type de gants en fonction de leur activité.

Pour la protection des mains lors des manutentions, des **gants avec une forte résistance mécanique** devront être privilégiés (EN 388 minimum 2.3.3.3).

Pour des travaux nécessitant une bonne dextérité, des **gants enduits** avec une forte résistance mécanique pourront être utilisés.

L'utilisation de produits chimiques entraînera nécessairement le port de **gants en latex, nitrile, vinyle ou PVC** de norme EN 374. Les gants jetables à usage court ne répondent généralement pas à cette norme. Ils sont donc à proscrire.

Pour l'utilisation de matériels vibrants (marteau piqueur, perforateur...) des **gants avec une protection anti-vibrations** peuvent être utilisés.



JAMBE

Lors de travaux effectués à genoux de manière prolongée ou répétée, le risque d'hygroma (inflammation de poches séreuses entre la peau et la rotule) est important. Le port de **genouillères** permet de limiter ce risque et de maintenir les articulations. Elles peuvent être amovibles ou sous forme de plaques de mousse glissées dans un pantalon équipé de poches spécifiques.



PIEDS

Les risques de chutes et de glissades sont importants. Sur les chantiers, les risques de chute d'objet ou de perforation peuvent être également présents. Aussi, les agents devront porter des **chaussures de sécurité** répondant à la norme EN 345. Ces chaussures devront être munies d'une semelle anti-perforation et être résistantes à l'eau (S3). Des chaussures hautes pour un maintien de la cheville et avec une semelle à crampon sont à privilégier.

RÉFÉRENCES

- > Code du travail L4321-1, R4321-1 et suivants
- > [Décret 85-603](#) du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- > Fiche Technique E01 : [Choisir des protecteurs individuels contre le bruit](#)
- > Fiche Technique E02 : [Choisir des gants de protection](#)
- > Fiche Technique E03 : [Choisir des lunettes de protection](#)
- > Fiche Technique E04 : [Les appareils de protection respiratoire](#)
- > Fiche Technique E05 : [Choisir des chaussures de sécurité](#)
- > Fiche Technique E06 : [La tenue à haute visibilité](#)
- > Fiche Technique E07 : [Les tenues de travail](#)
- > Fiche Technique E08 : [Choisir un casque](#)
- > Guide : [Bien choisir mes gants de protection](#)
- > Guide : [Bien choisir mes chaussures de sécurité](#)



Élisabeth BORNE, ministre chargée des Transports, auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

Paris, le 15 octobre 2018

Communiqué de presse

Sécurité des agents des routes : Elisabeth Borne lance la campagne « A vous aussi d'écarter le danger »



Dans le cadre de la Semaine de la sécurité des agents des routes du 15 au 21 octobre, Elisabeth Borne, ministre chargée des Transports, lance une campagne de prévention « Sécurité des agents des routes : à vous aussi d'écarter le danger » appelant les usagers de la route, automobilistes et chauffeurs de poids lourds, à un changement de comportement pour la sécurité des femmes et des hommes qui travaillent quotidiennement au bord des routes.

9 000 agents travaillent quotidiennement sur les réseaux routier et autoroutier de l'Etat. Ils y réalisent près de 800 000 interventions par an pour baliser les chantiers, entretenir le réseau, sécuriser des zones d'incidents ou assurer la viabilité hivernale.

Entre 2014 et 2017, **les accidents sur zones de chantier ou d'intervention ont augmenté de 34% sur le réseau routier national**. Sur ces 4 années, on déplore 120 blessés et 3 tués parmi les agents des routes.

Ces accidents sont presque toujours dus à des comportements inadaptés de la part des usagers de la route, et en premier lieu à un défaut d'attention.

« Il est intolérable que des femmes et des hommes qui travaillent sur notre réseau routier soient ainsi mis en danger au travail, dans l'exercice de leurs missions au service des usagers. J'ai souhaité que nous réagissions en engageant cette campagne de grande ampleur et inédite. Elle vise à ce que chaque usager de la route se mette à la place des agents et réalise que c'est à chacun d'entre nous d'écarter le danger par des comportements plus adaptés et davantage d'attention. L'objectif de cette campagne, où nous avons fait le

*choix de mettre en images et de donner la parole à de vrais agents, est donc double : **sensibiliser et responsabiliser** » a précisé la ministre.*

La campagne « Sécurité des agents des routes. A vous aussi d'écarter le danger. » a pour but de **sensibiliser** et de **responsabiliser** les usagers.

- **Sensibiliser**

Dans la plupart des accidents, le **facteur prépondérant est l'inattention des usagers.**

Sensibiliser c'est donc en premier lieu faire connaître cette réalité. Pour cela, le choix a été fait de s'appuyer sur la chanson de Charles Trenet « **Vous qui passez sans me voir** ».

Sensibiliser, c'est aussi faire ressentir physiquement, à travers un film à 360°, la proximité du danger en montrant précisément à combien de centimètres les usagers roulent à chaque fois à proximité des agents des routes « **vous êtes passé à ça de...** ».

Sensibiliser, c'est enfin faire savoir que **les usagers sont les premières victimes de ces accidents** avec près de 300 blessés et 9 tués ces quatre dernières années.

- **Responsabiliser**

C'est insister sur la réciprocité du risque en mettant les usagers face à leur responsabilité : « Sécurité des agents des routes. A **vous aussi** d'écarter le danger ».

Il s'agit d'un message de responsabilisation adressé à **l'ensemble des usagers de la route : particuliers et professionnels. Car les poids-lourds sont impliqués dans 44 % des accidents alors qu'ils représentent moins de 15 % du trafic.**

Responsabiliser, c'est appeler ainsi tous les usagers à appliquer certaines consignes de sécurité :

« EN CONDUISANT. SOYEZ ATTENTIFS A CHAQUE INSTANT. »

Car, à chaque trajet, il est très probable de rencontrer un agent des routes ou son véhicule d'intervention.

« À L'APPROCHE D'UN CHANTIER OU D'UN VÉHICULE D'INTERVENTION ADAPTEZ VOTRE COMPORTEMENT SANS ATTENDRE »

Il faut alors ralentir, s'écarter au maximum et si possible effectuer un changement de voie.

Le dispositif de la campagne :

- **Un film 360° permettant aux usagers de vivre en réalité virtuelle le quotidien des agents et de faire ressentir physiquement les risques que nous prenons pour eux et pour nous même lorsque nous les croisons.** La promotion de ce film sera assurée sur les réseaux sociaux, en ciblant plus particulièrement les professionnels de la route, mais également au travers des actions pédagogiques menées localement par les directions interdépartementales des routes durant cette semaine et dans les mois à venir. Des casques de réalité virtuelle dans lesquels seront incorporés ce court-métrage vont être mis à disposition des usagers afin de

rendre l'expérience du danger plus palpable.

Diffusion : sur **Facebook** du **15 octobre au 4 novembre**, ainsi que sur Youtube, Dailymotion.

[Cliquez ici pour voir le film.](#)

- **Un making off sur la réalisation de la campagne vidéo** a été réalisée avec les agents des Directions interdépartementales des routes ayant participé à celle-ci, afin de retranscrire leurs témoignages au quotidien.

[Cliquez ici pour voir le making off du film.](#)

- **Un spot radio de 30 secondes** sera diffusé 15 au 26 octobre sur des stations à forte audience prenant en compte les « pics » d'audience des usagers de la route.

3 blocs de diffusion : du lundi 15 octobre au vendredi 26 octobre sur les stations généralistes et musicales



3 blocs de diffusion : du lundi 15 octobre au vendredi 19 sur les stations autoroutes.



- **Des bannières** ont été réalisées pour diffusion sur des sites permettant de toucher les usagers de la route en amont et pendant leur mobilité.



Des affiches seront également présentes lors des actions de campagne.





- **Les Directions interdépartementales des routes proposent au public plusieurs actions lors de cette campagne.** Exemples :

- Le mardi 16 octobre de 9h à 12h, à Parsac (23), une distribution de flyers multilingues a été prévue lors d'une opération de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine. Il y aura également un stand pour sensibiliser les chauffeurs de poids lourds ;
- Le 17 octobre aura lieu à Massiac (15) une action de sensibilisation qui se déroulera avec le concours des forces de l'ordre, 9 heures 30 à 12 heures sur l'autoroute A75. Un chantier est prévu dans le secteur plaine de Lorlanges en Haute Loire dans le sens Clermont-Ferrand / Montpellier. Un stand de prévention sera mis en place au niveau de l'Aire de Chalet (Cantal) ;
- Le jeudi 18 octobre de 10h à 15h, à Bourges (18), une animation se tiendra devant le relais routier et la diffusion du film 360 ;
- Le jeudi 18 octobre, à Paris (rue Miollis), un stand de sensibilisation des agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement se tiendra avec la projection du film 360°. Il y aura une distribution de dépliants et des échanges avec des agents de la Direction Interdépartementale Routes Ile De France.

Pour en savoir plus :

Lien vers www.securitedesagentsdesroutes.gouv.fr

Retrouvez le communiqué en ligne

Contact presse : 01 40 81 77 57
www.ecologique-solidaire.gouv.fr
[@Min_Ecologie](https://twitter.com/Min_Ecologie)

Décès tragique d'un agent de la direction interdépartementale Nord-Ouest au cours d'une intervention sur la RN175

Le Vendredi 29 mai 2020

Elisabeth Borne et Jean-Baptiste Djebbari tiennent à présenter leurs condoléances à la famille et aux proches de la victime et à exprimer leur soutien à l'ensemble des agents des routes. Ils appellent tous les usagers à redoubler de prudence alors que le trafic routier se rapproche des niveaux habituels.

Mercredi soir, sur la RN 175, un agent d'exploitation de la DIR Nord Ouest est décédé au cours d'une opération de balisage d'un véhicule en panne après que son fourgon d'intervention ait été percuté par un poids-lourd.

Dans ces circonstances dramatiques, Elisabeth BORNE et Jean-Baptiste DJEBBARI tiennent à présenter leurs condoléances à la famille et aux proches de la victime et exprimer leur soutien à l'ensemble des agents des routes et tout particulièrement des directions interdépartementales des routes dont ils soulignent le professionnalisme et l'attachement exemplaire aux valeurs du service public.

9 000 agents travaillent quotidiennement sur les réseaux routier et autoroutier de l'Etat. Ils y réalisent près de 800 000 interventions par an pour baliser les chantiers, entretenir le réseau, sécuriser des zones d'incidents ou assurer le déneigement en hiver.

Entre 2014 et 2018, les accidents sur zones de chantier ou d'intervention ont augmenté de 24% sur le réseau routier national. Sur ces cinq années, on déplore :

- 150 blessés et 4 tués parmi les agents des routes ;
- 370 blessés et 13 tués parmi les usagers.

Ces accidents sont presque toujours dus à des comportements inadaptés de la part des usagers de la route, et en premier lieu à un défaut d'attention.

Dans le contexte actuel où **le trafic routier augmente pour se rapprocher progressivement de son niveau habituel**, ce nouvel accident rappelle la nécessité impérieuse que tous les usagers, en particulier les professionnels du transport, maintiennent **la plus grande vigilance en toutes circonstances et qu'ils adaptent leur comportement sans attendre à l'approche d'un chantier ou d'un véhicule d'intervention.**

En conduisant, soyez attentifs en toutes circonstances



NE VOUS LAISSEZ PAS DISTRAIRE,
laissez votre téléphone
de côté



FAITES DES PAUSES RÉGULIÈRES,
respectez vos temps
de conduite



RESPECTEZ LES DISTANCES DE SÉCURITÉ,
ne mordez pas sur la bande
d'arrêt d'urgence



SÉCURITÉ DES AGENTS DES ROUTES, À VOUS AUSSI D'ÉCARTER LE DANGER !

Près d'un chantier ou d'un véhicule d'intervention :
adaptez votre comportement sans attendre



RALENTISSEZ



AUGMENTEZ LES DISTANCES
DE SÉCURITÉ



SI POSSIBLE, CHANGEZ DE VOIE.
SINON, ÉCARTEZ-VOUS AU MAXIMUM



ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

SUIVEZ-NOUS SUR



Pour en savoir plus : www.securitedesagentsdesroutes.gouv.fr

#Ecarterledanger

Sensibiliser les usagers pour protéger les agents

publié le 5 juillet 2017 (modifié le 15 octobre 2018)

Face à la persistance des risques encourus par les agents intervenant sur les routes, la DiRIF organise régulièrement des actions de sensibilisation auprès du grand public ou d'un public plus restreint.

Une campagne de sensibilisation : la semaine « Sécurité des agents des routes - A vous aussi d'écarter le danger »

À l'occasion de la Semaine de la sécurité des agents de la route du 15 au 21 octobre, le ministère chargé des transports lance une campagne nationale de sensibilisation à l'attention du grand public et des professionnels routiers.

"À vous aussi d'écarter le danger"...sensibilisez votre entourage en relayant une vidéo à 360° sur vos réseaux sociaux.

Partagez la vidéo depuis Facebook

<https://www.facebook.com/TransitionEcologiqueEtSolidaire/videos/271608990134689/>

Depuis Twitter

https://twitter.com/Min_Ecologie/status/1051736935759106048



Partenariat noué entre l'État et la profession du transport routier

Ce dispositif se complète d'un partenariat noué entre l'État et la profession du transport routier (Charte « Ne rendons pas son métier mortel ») pour renforcer la place des questions de sécurité à l'abord des chantiers dans la formation des chauffeurs professionnels

Pour unir tous les efforts et travailler dans le cadre d'un partenariat renforcé et suivi dans le temps, une charte d'engagement « Ne rendons pas son métier mortel » a été signée, en octobre 2015, entre l'État et la FNTR, TLF, l'AFTRI et l'OTRE pour les organisations professionnelles, l'AFT, organisme chargé du développement de la formation dans le transport et la logistique, ainsi que l'AFTRAL et ECF pour les organismes de formation professionnelle.

Cette charte a fédéré la mobilisation des acteurs sur le sujet de la sécurité des agents des routes et a installé un groupe de travail national chargé de proposer des suggestions d'amélioration et recensé l'ensemble des bonnes initiatives mises en oeuvre localement dans le but de les déployer à l'échelle nationale.

Ce groupe de travail a conduit à l'élaboration en 2018 d'une « valise pédagogique » destinée aux formateurs et moniteurs d'entreprises. Cette boîte à outils doit permettre à ces derniers de mieux sensibiliser les

conducteurs routiers professionnels aux risques encourus par les personnels intervenant sur des chantiers routiers quel qu'en soit le gestionnaire. Elle est adaptée aux titres professionnels et aux diplômes de conduite routière de marchandises, ainsi qu'au cahier des charges des formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et des formations continues obligatoires (FCO).

Des actions de la sensibilisation dans les lycées professionnels auprès des futurs chauffeurs poids lourds

En mai 2017, des formations ont été organisées pour les futurs chauffeurs de poids lourds, l'une au lycée professionnel de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), l'autre au lycée professionnel de Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise). Des agents de la DiRIF ont présenté les missions et les situations à risque, rencontrées lors de leurs interventions aux futurs chauffeurs poids lourds. Après un échange avec les élèves, exercice grandeur nature : deux agents ont fait poser aux participants des cônes, de l'intérieur d'un fourgon de la DiRIF.



Les actions « Alternative à la sanction » pour les chauffeurs routiers

Les équipes de la DiRIF sont intervenues au sein des opérations « Alternative à la sanction » organisées par AFTRAL, le pôle de formation en transport et logistique de l'AFT-IFTIM (anciennement association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports).

Cette opération a eu pour objet de sensibiliser les contrevenants à certaines infractions routières, en leur proposant de suivre un module de sensibilisation à la sécurité routière en remplacement d'une verbalisation.

Au programme de l'intervention de la DiRIF : vidéo, démonstrations grandeur nature et échanges entre les professionnels des transports routiers et les agents de la DiRIF. Cette action est renouvelée chaque année.

Des actions de sensibilisation

Dans le cadre de « la quinzaine régionale de la sécurité routière dédiée aux usagers vulnérables », la DiRIF a participé à une opération de sensibilisation des usagers le 22 mai 2017 aux abords d'un chantier, situé près de la Francilienne au niveau de la Croix Verte.

La vitesse pratiquée par les usagers était contrôlée par les forces de l'ordre au niveau de ce chantier. Les usagers qui ne respectaient pas la réglementation sur la vitesse maximale autorisée étaient conduits sur une aire où les agents de la DiRIF leur ont présenté leurs missions, les risques de leurs activités et ceux pour les usagers.



GÉNÉRALITÉS

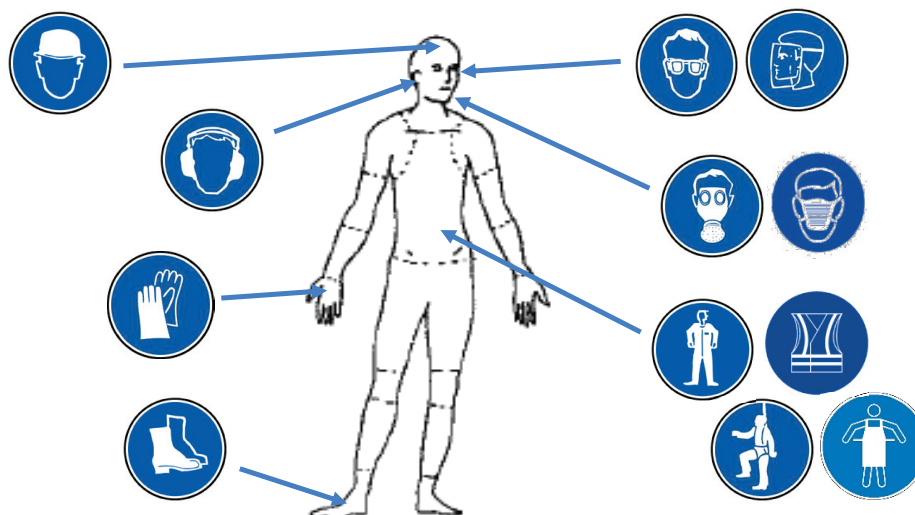
Les employeurs territoriaux dotent leurs agents d'**Équipements de Protection Individuelle (EPI)** en fonction des risques professionnels auxquels ils sont exposés. Le présent guide propose de faire un tour d'horizon de ce que sont les EPI, leurs différents types et leur adéquation en fonction des activités rencontrées au sein des collectivités territoriales. Des modèles de « fiches métier » pré-remplies sont également disponibles dans le présent guide, aidant à définir les EPI à porter en fonction de l'activité et pouvant servir de fiche de dotation / remise aux agents.

Définition

Qu'est-ce qu'un EPI ? Il s'agit d'un dispositif ou moyen porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

 Code du travail, art. R4311-8 à 13 (règles générales sur les EPI)

De la tête aux pieds, on peut citer par exemple les **casques, lunettes, masques, combinaisons, gants, chaussures de sécurité**, etc.



Attention, **ne pas confondre EPI et tenue de travail** :

- Un vêtement de travail est destiné à éviter les **salissures** liées au travail et/ou à **identifier une profession** donnée ;
- Un vêtement de protection est un type de tenue de travail qui a pour but de protéger l'agent contre les maladies, les accidents, les intempéries... C'est donc un **EPI**.

Réglementation

Les obligations de l'employeur : « Les autorités territoriales sont chargées de **veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents** placés sous leur autorité »

📖 Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, art. 2-1 | Code du travail, art. L4121-1

Concrètement, l'autorité territoriale doit :

- 1) **Évaluer les risques** sur chaque poste (via le document unique) et, si la protection collective est impossible ou insuffisante, **déterminer les EPI** à porter ;
- 2) Les fournir **gratuitement** aux agents. Ce ne sont pas des avantages en nature ;
- 3) Élaborer des **consignes** d'utilisation ;
- 4) **Former** les agents à leur utilisation ;
- 5) Veiller à leur **utilisation effective** ;
- 6) Veiller à leur **stockage convenable** ;
- 7) Assurer leur **entretien** et leur **contrôle** ;
- 8) Les **remplacer** quand cela est nécessaire.



📖 Code du travail, art. R4321-4 et 5 (mise à disposition), R4323-91 à 106 (utilisation)

« En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une **obligation de sécurité de résultat** ». À titre d'exemple, fournir un EPI est une simple obligation de moyen, alors que **s'assurer qu'il soit porté** relève d'une véritable obligation de résultat.

📖 Arrêt Cass. Soc. du 28 février 2002 (victimes de l'amiante)

La mise en œuvre des EPI s'inscrit dans une **démarche de prévention globale**. Avant de faire porter un EPI à un agent, il convient d'étudier toutes les possibilités visant à **réduire les risques ou les supprimer** (méthode de travail, technique utilisée, moyen de protection collective...). Ce n'est qu'en cas d'**impossibilité** de réalisation de ces différentes mesures, ou **en complément**, que les EPI appropriés peuvent alors être mis en place.

📖 Code du travail, art. L4121-2

Les obligations de l'agent : « il incombe à **chaque travailleur** de **prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité, et de sa santé** ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions. »

📖 Code du travail, art. L4122-1

Devoir d'obéissance du fonctionnaire : « Tout agent est **responsable des tâches** qui lui sont confiées [...] il doit se conformer aux **prescriptions de son supérieur** hiérarchique. »

📖 Loi du 13 juillet 1983

Concrètement, l'agent doit :

- **Porter obligatoirement ses EPI.** Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI conformément aux instructions peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions ;
- Respecter les **conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien**. Se conformer aux instructions données par l'autorité (consignes d'utilisation...) ;
- Veiller à ce que l'**usage** des EPI soit **conforme** à leur destination ;
- Signaler et ne plus utiliser les EPI **défectueux ou périmés**.

Les obligations de l'encadrement : Les responsables hiérarchiques sont **garants du respect des règles** de santé-sécurité au sein de leur équipe, car ils donnent les **directives** aux agents sur le terrain, **mettent en place** les actions de prévention préconisées et **contrôlent** les chantiers. Ils ont donc pour mission d'utiliser leur autorité pour faire appliquer ces règles (écrits divers jusqu'aux sanctions éventuelles).

Fiche métier n°5 : Agent des espaces verts

Agent concerné [NOM Prénom, poste] :

Activités courantes [à cocher par le supérieur hiérarchique]

- | | |
|--|---|
| ☐ Tonte | ☐ Fleurissement |
| ☐ Taille de haie | ☐ Traitement phytosanitaire |
| ☐ Élagage, abattage | ☐ Mise en place de signalisation |
| ☐ Débroussaillage | ☐ Contrôle du chantier |



EPI courants [à cocher par le supérieur hiérarchique]

- | | | | |
|---|---|---|---|
| ☐ Vêtements haute visibilité
Type :
Réf. : Taille : |  | ☐ Combinaison de travail
Type :
Réf. : Taille : |  |
| ☐ Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes
Type :
Réf. : Taille : |  | ☐ Vêtement de pluie / de froid
Type :
Réf. : Taille : |  |
| ☐ Protection auditive
Type :
Réf. : Taille : |  | ☐ Gants de protection contre les coupures / piqûres
Type :
Réf. : Taille : |  |

EPI spécifiques en fonction des activités [à cocher par le supérieur hiérarchique]

EPI	Activités concernées
☐ Combinaison à usage unique Type : Réf. : Taille :	☐ Application de produits phytosanitaires ☐ Manipulation de produits classés corrosifs, nocifs par contact avec la peau ou toxiques
☐ Gants de protection chimique Type : Réf. : Taille :	
☐ Masque de protection respiratoire Type : Réf. : Taille :	☐ Application de produit phytosanitaire
☐ Protection des genoux Type : Réf. : Taille :	☐ Posture à genoux prolongée (fleurissement)
☐ Casque de chantier Type : Réf. : Taille :	☐ Élagage / abattage ☐ Travail sous échafaudage
☐ Tablier Type : Réf. : Taille :	☐ Débroussaillage
☐ Protège-tibias Type : Réf. : Taille :	
☐ Visière ou lunettes de protection Type : Réf. : Taille :	☐ Utilisation de machines de coupe (tronçonnage, débroussaillage, taille...)
☐ Vêtements de tronçonnage : Veste ☐ Pantalon ☐ Manchon ☐ Type : Réf. : Taille :	☐
☐ EPI antichute Type : Réf. : Taille :	☐ Élagage en hauteur

L'agent reconnaît avoir reçu les Équipements de Protection Individuelle (EPI) cochés ci-dessus. Il reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation de tous ces équipements et avoir suivi un entraînement à leur port si besoin. Ces EPI doivent être utilisés pour les travaux cochés ci-dessus, ils ne doivent pas être modifiés. Sauf exception, les EPI sont personnels et ne peuvent pas être prêtés à une autre personne. L'agent s'engage à porter les EPI et à signaler à son responsable toute défectuosité afin que ces équipements soient remplacés le plus rapidement possible.

Fait à le/...../20.....

Le responsable

L'agent

 NOM Prénom :
 Signature :

Signature :

Fiche métier n°6 : Mécanicien (parc auto)

Agent concerné [NOM Prénom, poste] :

Activités courantes [à cocher par le supérieur hiérarchique]

- ☐ Entretien courant des véhicules (vidanges, pneus...)
 ☐ Dégraissage de pièces de mécanique
☐ Réparation automobile



EPI courants [à cocher par le supérieur hiérarchique]

- ☐ Chaussures de sécurité antidérapantes
 Type : Réf. : Taille : 
☐ Combinaison de travail
 Type : Réf. : Taille : 
- ☐ Gants de protection mécanique
 Type : Réf. : Taille : 

EPI spécifiques en fonction des activités [à cocher par le supérieur hiérarchique]

EPI	Activités concernées
☐ Gants de protection chimique Type : Réf. : Taille : 	☐ Manipulation de produits classés corrosifs, nocifs par contact avec la peau ou toxiques ☐ Dégraissage de pièces de mécanique
☐ Visière ou lunettes de protection Type : Réf. : Taille :  	☐ Utilisation de machines générant des éclats (touret à meuler...)
☐ Masque de protection respiratoire Type : Réf. : Taille : 	☐ Utilisation de produits solvants spécifiques
☐ Protection auditive Type : Réf. : Taille : 	☐ Utilisation de machines bruyantes
☐ Masque de soudeur (idéalement : masque optronique à adduction d'air) Type : Réf. : Taille : 	☐ Soudure à l'arc
☐ Tablier Type : Réf. : Taille : 	
☐ Protection des genoux Type : Réf. : Taille :	☐ Travaux en position à genoux

L'agent reconnaît avoir reçu les Équipements de Protection Individuelle (EPI) cochés ci-dessus. Il reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation de tous ces équipements et avoir suivi un entraînement à leur port si besoin. Ces EPI doivent être utilisés pour les travaux cochés ci-dessus, ils ne doivent pas être modifiés. Sauf exception, les EPI sont personnels et ne peuvent pas être prêtés à une autre personne. L'agent s'engage à porter les EPI et à signaler à son responsable toute défectuosité afin que ces équipements soient remplacés le plus rapidement possible.

Fait à le/...../20.....

Le responsable

 NOM Prénom :
 Signature :

L'agent

Signature :

Fiche métier n°10 : Agent de voirie

Agent concerné [NOM Prénom, poste] :

Activités courantes [à cocher par le supérieur hiérarchique]

- | | |
|---|--|
| ☐ Entretien des voies | ☐ Pose de banderoles, de drapeaux |
| ☐ Épareuse | ☐ Mise en place de signalisations |
| ☐ Curage, entretien des fossés | ☐ Élimination des graffitis |
| ☐ Traitement phytosanitaire | ☐ Contrôle du chantier |



EPI courants [à cocher par le supérieur hiérarchique]

- | | | | |
|---|---|---|---|
| ☐ Vêtements haute visibilité (classe 2)
Type :
Réf. : Taille : |  | ☐ Combinaison de travail
Type :
Réf. : Taille : |  |
| ☐ Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes
Type :
Réf. : Taille : |  | ☐ Vêtement de pluie / de froid
Type :
Réf. : Taille : |  |
| ☐ Protection auditive
Type :
Réf. : Taille : |  | ☐ Gants de protection contre les coupures/piqûres
Type :
Réf. : Taille : |  |

EPI spécifiques en fonction des activités [à cocher par le supérieur hiérarchique]

EPI	Activités concernées
☐ Casque de chantier Type : Réf. : Taille :	☐ Travail sous échafaudage ☐ Travail à proximité d'un engin de chantier
☐ Combinaison à usage court Type : Réf. : Taille :	☐ Application de produits phytosanitaires ☐ Effacement chimique de graffitis ☐ Manipulation de produits classés corrosifs, nocifs par contact avec la peau ou toxiques ☐ Exposition à des fibres d'amiante (sous-section 4)
☐ Gants de protection chimique Type : Réf. : Taille :	☐ Application de produits phytosanitaires ☐ Peinture routière ☐ Effacement chimique de graffitis ☐ Manipulation de produits classés corrosifs, nocifs par contact avec la peau ou toxiques ☐ Exposition à des fibres d'amiante (sous-section 4)
☐ Masque de protection respiratoire Type : Réf. : Taille :	
☐ Visière ou lunettes de protection Type : Réf. : Taille :	
☐ Tablier Type : Réf. : Taille :	☐ Débroussaillage
☐ Protège-tibias Type : Réf. : Taille :	
☐ Gants anti vibratiles Type : Réf. : Taille :	☐ Utilisation de machines provoquant des vibrations (marteau-piqueur)
☐ EPI antichute Type : Réf. : Taille :	☐ Mise en place de banderoles

L'agent reconnaît avoir reçu les Équipements de Protection Individuelle (EPI) cochés ci-dessus. Il reconnaît avoir reçu les consignes d'utilisation de tous ces équipements et avoir suivi un entraînement à leur port si besoin. Ces EPI doivent être utilisés pour les travaux cochés ci-dessus, ils ne doivent pas être modifiés. Sauf exception, les EPI sont personnels et ne peuvent pas être prêtés à une autre personne. L'agent s'engage à porter les EPI et à signaler à son responsable toute défectuosité afin que ces équipements soient remplacés le plus rapidement possible.

Fait à le/...../20.....

Le responsable

 NOM Prénom :
 Signature :

L'agent

Signature :